

Statuts de l'association PLAISIRANDOS

L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association PLAISIRANDOS, fondée ce 2 août 2010, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, l'observation et le respect de la nature, le tourisme et les loisirs.

Article 2 :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie – Place du 11 novembre 62320 - Acheville
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.
Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

LES MEMBRES

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur.
Les membres actifs doivent payer une cotisation annuelle qui leur permet de participer aux randonnées organisées par l'association, aux sorties, excursions, voyages de l'association.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de l'association à une personne physique ou morale qui rend, ou a rendu service à l'association. Ce titre dispense la personne qui l'a obtenu de payer une cotisation annuelle pour faire partie de l'association.
Le titre de membre bienfaiteur peut être donné à une personne physique, morale ou à un organisme qui, par un don manuel ou matériel, apporte son concours à l'association.

Article 5 :

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé sa cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'Association.
Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.
Chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'Association qui lui seront fournis le jour de son adhésion avec les coordonnées du Président, du secrétaire.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association,
- par décès,
- par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée, avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7:

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association visés à l'article 4. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association adressée au Président ou au secrétaire. Dans ce dernier cas, les membres qui le demandent doivent fixer eux-mêmes l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix – elles ne sont valables que si la moitié au moins des membres actifs est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, à quinze jours d'intervalle au minimum, avec le même ordre du jour et délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Un membre de l'association peut donner procuration à un autre membre pour voter en son nom (1 seule procuration par personne).

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

Article 8 :

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire rend compte du bilan des diverses actions de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Article 9 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7 pour modifier les statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 9 membres, élus au scrutin secret pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants seront désignés par le sort. Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur ou s'il ne paie pas une cotisation complète dans l'association.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative s'ils ont des qualités ou des compétences intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 11 :

Le Conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres adressée au président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion par courrier. L'ordre du jour est joint à ce courrier. Il est fixé par le Président et le secrétaire. Réunis par les membres qui le demandent, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix à main levée, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que les décisions

prises soient valables. Un membre du conseil d'administration peut désigner une personne pour voter en son nom dans les prises de décisions.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration signé par le président et le secrétaire. Ils sont consignés dans un registre réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

Article 12 :

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président qui est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de vie civile. Il est chargé de déclarer les modifications auprès de la préfecture : de statuts, du Conseil d'Administration et autres déclarations légales.

Un vice-président qui seconde le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Il est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint. Il tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être cumulées par une même personne.

LES RESSOURCES

Article 13 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, des souscriptions, des actions diverses de l'association lors de manifestations dans et hors de la commune.
- Les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales..
- Les dons manuels à l'association.

Article 14 :

Les dépenses comprennent :

- Les frais de fonctionnement administratifs
- les acquisitions de matériels, revues, cartes...
- les remboursements partiels ou totaux de frais de stages.
- les participations à des randonnées, des sorties, des voyages organisés par l'association.

Article 15 :

Pour la transparence de la gestion de l'association :

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultats, le bilan et ses annexes.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale aux mêmes conditions que celles prévues dans l'article 7.

Dans les deux cas, les modifications proposées sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Article 17 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 :

Il pourra être établi un règlement intérieur par le Conseil d'administration, ce règlement intérieur applicable à l'association complètera les présents statuts.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A Méricourt, le 2 août 2010,

Le Président
Éric Podlunsek

Le Trésorier
Gaston Herchuelz